



POLE COMPETITIONS

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 31/03/2023)

Réunion du : Vendredi 31 Mars 2023

Responsable
Elue référente au Comité Directeur : Mme Céline SCIORTINO

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU POLE COMPETITIONS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions du Pôle Compétitions ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



PERMANENCES

La Commission des Compétitions assure une permanence le lundi, mardi et jeudi de 14H à 17H.
Téléphone : 04.91.32.04.13 ou 04.91.32.04.09
Courriel : secretariat@provence.fff.fr

INFORMATION

Une phrase présente dans les règlements des Coupes de Jeunes de U15 à U19 du District de Provence pose un problème pour les équipes engagés à la fois en Coupe Jeunes de Ligue et en Coupe Jeunes de District.

Il a été relevé une incohérence dans les textes réglementaires des Coupes de Provence U15 à U19.

Les articles 2 et 4 de chaque Coupe de Jeunes du District de Provence sont contradictoires :

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS 1 – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes de U15 à U19 qui évoluent au niveau District ou Ligue.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION 1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F., la compétition est ouverte aux licenciés : - U14G - U14F - U15G - U15F 2 – Limites : Un joueur ne pourra participer à la Coupe U15 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive. Un(e) joueur(se) ayant participé à l'une des coupes régionales ne pourra pas participer à une coupe du District.

Attendu que la dernière phrase de l'Article 4, empêche la participation des équipes de Ligue dans les différentes coupes de Provence Jeunes alors que les tous clubs du District ayant une équipe catégories Jeunes sont engagés automatiquement en coupe de Provence.

En conséquence et afin de ne pas pénaliser les clubs de Ligue, ces dispositions sont inopérantes. Ainsi les joueurs ayant participé à une coupe Régionale sont autorisés à participer aux Coupes de Provence Jeunes sous réserve des autres dispositions réglementaires en vigueur.

De plus, concernant l'Article 2, nous vous prions de noter que l'engagement concerne également les équipes évoluant en championnat national

La Responsable : Mme Céline SCIORTINO

